



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment and Climate Change Canada / Réception des soumissions – Environnement et changement climatique Canada</p> <p>Copie électronique: soumissionsbids@ec.gc.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Analyse des produits chimiques prioritaires dans le biote aquatique canadien</p>		
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000060464</p>		
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2021-12-03</p>		
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ)</p> <p>at – à 14h00 on – le 2022-01-04</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire Heure normale de l'Est</p>	
	<p>F.O.B – F.A.B Voir ci-dessous</p>		
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Samantha Hatzinikou samantha.hatzinikou@ec.gc.ca</p>		
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>		<p>Fax No. – N° de Fax</p>
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2022-03-31</p>		
	<p>Destination of Services / Destination des services Ontario</p>		
	<p>Security / Sécurité Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à cette exigence</p>		
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>			
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>		<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p>			
<p>Signature</p>		<p>Date</p>	



Table des matières

<i>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</i>	<i>4</i>
<i>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES.....</i>	<i>5</i>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 SOUMISSION DES OFFRES.....	6
2.3 ANCIEN FONCTIONNAIRE - OFFRE CONCURRENTIELLE	6
2.4 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS - DEMANDE DE SOUMISSIONS	8
2.5 LOIS APPLICABLES	8
2.6 MÉCANISMES DE CONTESTATION ET DE RECOURS.....	8
2.7 FONDEMENT DE LA PROPRIÉTÉ CANADIENNE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	9
<i>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....</i>	<i>10</i>
SECTION I : SOUMISSION TECHNIQUE	10
SECTION II : SOUMISSION FINANCIÈRE	11
SECTION III : ATTESTATIONS	11
<i>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION</i>	<i>12</i>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	12
4.2. MÉTHODE DE SÉLECTION	12
PIÈCE JOINTE « 1 » À LA PARTIE 4 - CRITÈRES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES ÉVALUÉS PAR POINTS.....	14
PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4 TABLEAU DE RÉSUMÉ DES TRAVAUX ET GRILLE DE NOTATION POUR LE CRITÈRE C2	19
PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4 OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES (OQD) POUR LES CRITÈRES C3 ET C4	20
PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4 GRILLE DE NOTATION ET EXEMPLE DE FEUILLE DE NOTATION POUR LE CRITÈRE C3	21
PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4 GRILLE DE NOTATION ET EXEMPLE DE FEUILLE DE NOTATION POUR LE CRITÈRE C4	22
PIÈCE JOINTE 6 DE LA PARTIE 4 GRILLE DE NOTATION ET EXEMPLE DE FEUILLE DE NOTATION POUR LE CRITÈRE C6	24
<i>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....</i>	<i>26</i>
5.1. ATTESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES REQUISES AVANT L'ATTRIBUTION DU CONTRAT	26



<i>PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT</i>	28
6.1 SECURITY REQUIREMENT	28
6.2. EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE	28
6.3. ÉNONCÉ DES TRAVAUX	28
6.4. AUTORISATION DE TÂCHE	28
6.5 CLAUSES ET CONDITIONS STANDARD.....	30
6.6. CONDITIONS GÉNÉRALES	30
6.7. DURÉE DU CONTRAT	32
6.8. LES AUTORITÉS.....	32
6.9. DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES	33
6.10 PAIEMENT	33
6.11 MODALITÉS DE PAIEMENT POUR LES AUTORISATIONS DE TÂCHE AVEC PRIX MAXIMUM :	34
6.12 INSTRUCTIONS DE FACTURATION	34
6.13 PROCÉDURES D'ATTRIBUTION DE TÂCHE	35
6.14 CERTIFICATIONS ET INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	35
6.15. LOIS APPLICABLES	35
6.16. EXPÉDITION DE MARCHANDISES DANGEREUSES ET DE PRODUITS DANGEREUX.....	35
6.17 PRIORITÉ DES DOCUMENTS.....	35
6.18 ASSURANCE	36
<i>ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX</i>	37
<i>ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT</i>	44
<i>ANNEXE « C » FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE</i>	47



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences de sécurité

Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont détaillés à l'annexe « A » « Énoncé des travaux » des clauses du contrat subséquent

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les Instructions uniformisées 2003 (2020-05-28) - biens ou services - exigences concurrentielles sont intégrées par renvoi dans la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Les instructions standard 2003 sont modifiées comme suit :

Sous "Texte" à 02 :

Supprimer : « Numéro d'entreprise »

Insérer : "Supprimé"

À la section 02 Numéro d'entreprise - approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (2d) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « envoyer sa soumission uniquement à Environnement et Changement climatique Canada tel que spécifié à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions ; »

À la section 06 Offres tardives :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À la section 07 Offres différées :

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement et Changement climatique Canada »

À l'article 08 Transmission par télécopieur, paragraphe 08 (1) :

Supprimer : dans son intégralité

À l'article 12 Rejet de l'offre, paragraphe 12 (1) a. et B. :

Supprimer : dans leur intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 17, coentreprise, paragraphe 17 (1) b :

Supprimer : "le numéro d'entreprise d'approvisionnement de chaque membre de la coentreprise"



Insérer : "Supprimé"

À l'article 20 Renseignements supplémentaires, paragraphe 20 (2) :

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : "Supprimé"

À l'article 05 Présentation des soumissions, paragraphe 05 (4) :

Supprimer : "soixante (60) jours"

Insérer : « cent vingt (120) jours »

2.1.1 Clauses du guide des CCUA

A7035T (2007-05-25), Liste des sous-traitants proposés.

2.2 Soumission des offres

Les soumissions doivent être soumises à Environnement et Changement climatique Canada à l'adresse et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Ancien fonctionnaire - offre concurrentielle

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si les réponses aux questions et, selon le cas, les renseignements requis n'ont pas été fournis à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera le soumissionnaire du délai imparti pour fournir des renseignements. Le fait de ne pas répondre à la demande du Canada et de ne pas respecter les exigences dans les délais prévus rendra la soumission non recevable.

Définitions

Aux fins de la présente clause, « ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. une personne;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire pour laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'indemnité de départ, qui se mesure de façon similaire.



« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, de la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, de la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, de la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et la partie de la pension payable en vertu du Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire :
- b. la date de cessation d'emploi ou de retraite de la fonction publique (jj/mm/aaaa) :

En fournissant cette information, le soumissionnaire accepte que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés sur les sites Web des ministères, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et aux lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire qui a perçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire ;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire ;
- c. la date de cessation d'emploi (jj/mm/aaaa) ;
- d. le montant du paiement forfaitaire ;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire ;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date de fin et le nombre de semaines ;
- g. le nombre et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs ;

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5000 \$, incluant les taxes applicables.



2.4 Demandes de renseignements - Demande de soumissions

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Il se peut que les demandes reçues après ce délai ne reçoivent pas de réponse.

Les soumissionnaires devraient mentionner aussi précisément que possible l'article numéroté de la demande de soumissions auquel se rapporte la demande de renseignements. Les soumissionnaires devraient prendre soin d'expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée afin de permettre au Canada de fournir une réponse précise. Les demandes de renseignements techniques qui sont de nature exclusive doivent être clairement marquées « exclusives » sur chaque élément pertinent. Les éléments identifiés comme « exclusifs » seront traités comme tels, sauf si le Canada détermine que l'enquête n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, de sorte que la nature exclusive de la ou des questions soit éliminée et que la demande puisse être répondue à tous les soumissionnaires. Les demandes de renseignements qui ne sont pas soumises sous une forme pouvant être distribuée à tous les soumissionnaires pourraient ne pas recevoir de réponse de la part du Canada.

2.5 Lois applicables

Tout contrat subséquent doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

Les soumissionnaires peuvent, à leur discrétion, remplacer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix sans affecter la validité de leur soumission, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien spécifié et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, il reconnaît que les lois applicables spécifiées sont acceptables pour les soumissionnaires.

2.6 Mécanismes de contestation et de recours

a) Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés jusqu'à et y compris l'attribution du contrat.

(b) Le Canada encourage les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web d'achat et de vente du Canada, sous la rubrique « Mécanismes de contestation des offres et de recours », contient des renseignements sur les organismes de plaintes potentiels tels que :

Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)
Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

(c) Les fournisseurs doivent noter que les **délais** de dépôt des plaintes sont stricts et que les délais varient en fonction de l'organisme de réclamation en question. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement.



2.7 Fondement de la propriété canadienne de la propriété intellectuelle

Environnement et Changement climatique Canada a déterminé que tous les droits de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre du contrat subséquent appartiendront au Canada, pour les raisons suivantes, telles qu'énoncées dans la Politique sur le titre de propriété intellectuelle découlant des contrats d'approvisionnement de l'État :

le principal objectif du contrat, ou des produits livrables pour lesquels il a été conclu, est de générer des connaissances et des informations à diffuser au public.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur offre dans des sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section II : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Note pour la soumission électronique des offres :

Pour être prises en considération, les offres doivent être reçues à la date et à l'heure indiquées sur la page de couverture des présentes comme étant la « date de clôture ». Les soumissions reçues après la date de clôture seront considérées comme non recevables et ne seront pas considérées pour l'attribution du contrat. Les offres soumises par e-mail doivent être soumises **UNIQUEMENT** à l'adresse e-mail suivante :

Adresse de courriel : soumissionsbids@ec.gc.ca

Attention : Samantha Hatzinikou

Numéro de sollicitation : 5000060464

Les soumissionnaires doivent s'assurer que leur nom, adresse, date de clôture de la demande de soumissions et numéro de demande de soumissions sont clairement indiqués dans le corps de leur courriel. Les offres et les informations à l'appui peuvent être soumises en anglais ou en français.

La taille totale de l'e-mail, y compris toutes les pièces jointes, doit être inférieure à 15 mégaoctets (Mo). Il incombe à chaque soumissionnaire de s'assurer que la taille totale du courrier électronique ne dépasse pas cette limite.

Les offres envoyées par fax ne seront pas acceptées.

Il est important de noter que les systèmes de courrier électronique peuvent subir des retards systématiques et, parfois, des pièces jointes volumineuses peuvent amener les systèmes à bloquer ou retarder la transmission des courriers électroniques. Il est de la seule responsabilité du soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive une soumission à temps, dans la boîte aux lettres qui a été identifiée aux fins de réception des soumissions. Les timbres dateurs pour cette forme de transmission ne sont pas acceptés.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire leur approche de manière approfondie, concise et claire pour exécuter les travaux.



La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment approfondie les points qui sont soumis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé contenu dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les doubles emplois, les soumissionnaires peuvent se référer à différentes sections de leur offre en identifiant le numéro de paragraphe et de page spécifique où le sujet a déjà été traité.

La partie 4, Procédures d'évaluation, contient des instructions supplémentaires que les soumissionnaires devraient prendre en compte lors de la préparation de leur soumission technique.

Section II : Soumission financière

1.1 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec à la base de paiement reproduite à l'annexe « B ».

1.2 Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en dollars canadiens et conformément à la la base de paiement reproduite à l'annexe « B ».

1.3 Les soumissionnaires doivent soumettre leur prix FAB destination ; Droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus, selon le cas ; et les taxes applicables exclues.

1.4 Répartition des prix

Dans leur offre financière, les soumissionnaires sont invités à fournir une ventilation détaillée du prix des éléments suivants pour l'exécution des travaux, le cas échéant :

(a) Taxes applicables : Les soumissionnaires doivent indiquer les taxes applicables séparément.

1.5 Les soumissionnaires doivent inclure les informations suivantes dans leur offre financière :

(a) Leur dénomination sociale ; et

(b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopieur et son adresse électronique) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communication avec le Canada concernant sa soumission ; et tout contrat pouvant résulter de leur offre.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et les renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

Sauf disposition contraire expresse, l'expérience décrite dans l'offre doit être l'expérience du soumissionnaire lui-même (qui comprend l'expérience de toutes les entreprises qui ont formé le soumissionnaire par le biais d'une fusion, mais n'inclut aucune expérience acquise par l'achat d'actifs ou une cession de contrat). L'expérience des affiliés du soumissionnaire (c'est-à-dire des sociétés mères, filiales ou sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs ne sera pas prise en considération.

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les critères obligatoires sont évalués sur une base simple réussite/échec. Les soumissions qui ne satisfont à aucun des critères obligatoires seront considérées comme non recevables.

Les critères d'évaluation technique obligatoires et cotés sont inclus dans la pièce jointe «1 » de la partie 4.

4.1.1.2 Critères Techniques Évalués Par Points

Les soumissionnaires doivent obtenir une note globale minimale de 75 points pour que leur proposition soit considérée comme recevable.

Les critères techniques cotés sont inclus dans la pièce jointe 1 de l'annexe à la partie 4

4.1.1.3 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, y compris toute période d'option, taxes applicables en sus, taxes d'accise et droits de douane canadiens compris.

Les propositions seront évaluées sur 30 points

La proposition présentant le prix le plus bas recevra le maximum de 30 points, et toutes les propositions dont le prix est plus élevé obtiendront une note proportionnelle au prix le plus bas.

4.2. Méthode de sélection

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - (a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - (b) satisfaire à toutes les exigences obligatoires relatives aux évaluations technique et financière;



- (c) obtenir la note minimale de 75 points selon les critères d'évaluation technique.
- 2. Les soumissions qui ne répondent pas aux exigences a) ou b) ou c) seront déclarées irrecevables.
- 3. L'évaluation sera fondée sur la meilleure cote combinée obtenue pour le mérite technique et le prix. Le ratio sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.
- 4. Pour établir la cote du mérite technique, la cote technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre total de points pouvant être accordés, puis multiplié par 70 %.
- 5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera attribuée une cote au prorata par rapport au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.
- 6. Pour chaque soumission recevable, la cotation du mérite technique et la cotation du prix seront ajoutées pour déterminer la cote combinée.
- 7. La soumission recevable ayant obtenu le plus de points ou celle ayant le prix évalué le plus bas ne sera pas nécessairement choisie. La soumission recevable qui obtiendra la cote combinée la plus élevée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau ci-dessous montre l'exemple de trois soumissions recevables où l'entrepreneur est choisi en appliquant le ratio 70/30 à l'aspect technique et au prix, respectivement. Le nombre total des points possible est de 100 et le plus bas prix évalué est de 500 000 \$.

Méthode de sélection - Cote combinée la plus élevée en fonction du mérite technique (70 %) et du prix (30 %)

Soumissionnaire	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	90 / 100	70 / 100	80 / 100
Prix évalué de la soumission	75 000,00 \$	55 000,00 \$	65 000,00 \$
<u>Calculs</u>			
Note pour le mérite technique	$90 / 100 \times 70 = 63$	$70 / 100 \times 70 = 49$	$80 / 100 \times 70 = 56$
Note pour le prix	$55 / 75 \times 30 = 22$	$55 / 55 \times 30 = 30$	$55 / 65 \times 30 = 25$
Cote combinée	85	79	81
Cote globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e



**PIÈCE JOINTE « 1 » À LA PARTIE 4 -
CRITERES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES ÉVALUÉS PAR POINTS**

Critères techniques obligatoires

N°	Critères techniques obligatoires	Conforme (oui/non)	N° de page de la proposition
O1	Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés ont une accréditation obtenue auprès d'un organisme d'accréditation qui est signataire de l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'International Laboratory Accreditation Cooperation ILAC MRA, en utilisant les critères et procédures internationalement reconnus décrits dans la norme ISO/IEC 17025 : (Général exigences relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essai).		
O2	Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants : Le soumissionnaire doit fournir des procédures opérationnelles normalisées (PON) ou des descriptions détaillées des méthodes utilisées pour les analyses des classes chimiques énumérées à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles. Les PON ou les méthodes fournies doivent permettre d'obtenir des concentrations quantifiées dans le biote pour tous les analytes cibles marqués d'un astérisque (*). Le soumissionnaire doit fournir des liens vers des rapports ou des publications évalués par les pairs pour étayer les PON proposées ou les descriptions détaillées des méthodes.		
O3	Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants : Le soumissionnaire doit prouver qu'il peut fournir des résultats d'analyse pour tous les analytes cibles marqués d'un astérisque (*) dans les échantillons de biote, comme l'indique l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles. Le soumissionnaire doit fournir un résumé de l'expérience de l'entreprise présentant les projets réalisés au cours des 60 mois précédant la date de clôture des soumissions concernant les contaminants organiques dans le biote.		
O4	Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants : Le soumissionnaire doit fournir un résumé de l'expérience de l'entreprise présentant les projets réalisés au cours des 60 mois précédant la date de clôture des soumissions concernant l'analyse d'ultratraces de contaminants organiques dans le biote aquatique, afin de montrer au moins trois ans d'expérience.		
O5	Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants : Le soumissionnaire doit fournir la preuve de la performance du laboratoire en ce qui concerne le biote en présentant un ensemble de résultats de blancs de méthodes de laboratoire récents (24 mois précédant la date de clôture des soumissions),		



	pour toutes les classes chimiques, y compris les taux de récupération des analogues.		
O6	Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants : Le soumissionnaire doit démontrer son expérience en matière d'essais d'évaluation de la performance pour les classes chimiques. Le soumissionnaire doit fournir les résultats des évaluations de la performance du laboratoire effectuées pour toutes les classes chimiques énumérées à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles, dans le biote au cours des 36 mois précédant la date de clôture des soumissions.		

Critères techniques cotés

N°	Critères techniques cotés	Points attribués
C1	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants :</p> <p>Accréditation pour l'analyse de substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques, de congénères de polybromodiphényléther, d'isomères de l'hexabromocyclododécane, d'ignifugeants halogénés et de paraffines polychlorées dans des échantillons de biote, comme indiqué dans l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles.</p> <p>Les soumissionnaires doivent inclure des copies des portées d'accréditation (ISO/IEC 17025 ou l'équivalent) pour l'analyse des analytes cibles d'intérêt. Une accréditation portant sur d'autres milieux ne sera pas prise en considération.</p> <p>2 points sont accordés pour chaque classe chimique, jusqu'à un maximum de 10 points.</p>	/10
C2	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants :</p> <p>Expérience de l'analyse d'échantillons d'homogénat de poisson pour les analytes cibles énumérés à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles, pour une plage de concentrations typiques de celles rencontrées dans le poisson canadien.</p> <p>Les soumissionnaires doivent présenter un résumé des travaux antérieurs pertinents, c'est-à-dire d'analyse d'échantillons d'homogénat de poisson, effectués au cours des 60 mois précédant la date de clôture des soumissions.</p> <p>Les soumissionnaires doivent remplir le tableau de résumé des travaux qui se trouve en pièce jointe 2 de la partie 4.</p> <p>Maximum de 30 points, accordés conformément à la grille de notation figurant en pièce jointe 2 de la partie 4.</p>	/30



<p>C3</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants :</p> <p>Capacité à atteindre des limites de détection appropriées avec des échantillons de biote de 20 grammes (ou moins) qui répondent aux objectifs de qualité des données en utilisant l'étalon de faible concentration et des blancs de laboratoire. On ne doit pas faire de correction pour le blanc ni soustraire la valeur du blanc pour déterminer les concentrations des échantillons.</p> <p>Les soumissionnaires doivent fournir, sous forme de tableaux, des limites de détection estimées (LDE) moyennes, caractérisées par un rapport signal/bruit de 2,5/1 dans des échantillons réels, pour les échantillons de terrain rapportés des 10 derniers lots d'échantillons de biote avant la publication de la présente demande de propositions (1 LDE par analyte). Les LDE doivent être <u>telles que rapportées à un client</u> pour les analytes cibles de chaque classe chimique mentionnée à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles.</p> <p>Reportez-vous aux objectifs de qualité des données figurant dans la pièce jointe 3 de la partie 4, Objectifs de qualité des données.</p> <p>Remarque : La notation des PBDE pour R3 sera basée sur 5 congénères (BDE-47, -99, -100, -153 et -154). En ce qui concerne les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA), la note pour le critère C3 sera basée sur les substances SPFO, PFOA, PFNA, PFDA et PFUnA. Pour les ignifugeants halogénés, la note sera basée sur <i>Dechlorane Plus (DP; anti et syn)</i> et Dechlorane (+602, 603 et 604). La note pour le critère C3 pour les autres analytes cibles sera basée sur les composés obligatoires (indiqués par un * dans l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles).</p> <p>Maximum de 30 points, accordés conformément à la grille de notation figurant en pièce jointe 4 de la partie 4, Objectifs de qualité des données. La note pour chaque classe chimique sera basée sur le pointage total de tous les analytes divisé par le nombre d'analytes (arrondi à la première décimale pour chaque calcul). Dans un cas où un analyte n'a pas été analysé par un soumissionnaire dans une classe chimique, aucun point ne sera attribué pour tout analyte non fourni. Donc s'il y a 100 analytes et qu'un soumissionnaire en fournit 90, le nombre d'analytes demeure 100, et la note sera X/100 plutôt que X/90. Voir l'exemple de feuille de notation dans la pièce jointe 4 de la partie 4.</p>	<p>/30</p>
<p>C4</p>	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants :</p> <p>Capacité à atteindre des concentrations de blanc de méthode appropriées qui répondent aux objectifs de qualité des données. On ne doit pas faire de correction pour le blanc ni soustraire la valeur du blanc pour déterminer les concentrations des échantillons. Un blanc de méthode est une matrice exempte d'analyte, comme du solvant, qui est soumise à la procédure complète de préparation et d'analyse pour chaque classe chimique.</p> <p><u>Blancs</u> : les soumissionnaires doivent fournir, sous forme de tableaux, les données relatives aux blancs de méthode de laboratoire fournies pour un ou plusieurs projets portant sur des analyses d'échantillons de biote de faibles concentrations, qui proviennent des dix derniers lots analysés et <u>comme rapportées à un client</u> avant la clôture des soumissions pour les analytes cibles énumérés à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles. Les blancs doivent provenir de lots d'analyse contenant des échantillons de biote.</p> <p>Reportez-vous aux objectifs de qualité des données figurant dans la pièce jointe 3 de la partie 4, Objectifs de qualité des données.</p> <p>Remarques : La notation des PBDE pour R4 sera basée sur 5 congénères (BDE-47, -99, -100, -153 et -154). En ce qui concerne les SPFA, la note pour le critère C4 sera basée sur les</p>	<p>/30</p>



substances SPFO, PFNA, PFDA et PFUnA. Pour les ignifugeants halogénés, l'évaluation sera basée sur *Dechlorane Plus (DP; anti et syn)* et *Dechlorane (+602 et 603)*. La note pour le critère C4 pour les autres analytes cibles sera basée sur les composés obligatoires (indiqués par un * dans l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles).

La note sera établie comme suit : pour chaque réplicat de chaque analyte dans une classe chimique, tous les points (6) seront attribués aux blancs de méthode qui sont inférieurs à l'objectif de qualité des données. Une partie des points (2) sera attribuée aux blancs qui sont des non-détections, mais dont la limite de détection est supérieure à l'objectif de qualité des données. La note pour chaque classe chimique sera basée sur la moyenne de tous les réplicats, arrondie à la première décimale. Dans un cas où un analyte susmentionné n'a pas été analysé par un soumissionnaire dans une classe chimique, aucun point ne sera attribué pour tout analyte non fourni. Donc s'il y a 100 analytes et qu'un soumissionnaire en fournit 90, le nombre d'analytes demeure 100, et la note sera X/100 plutôt que X/90.

On peut obtenir jusqu'à 30 points, conformément à la grille de notation ci-dessous. Voir l'exemple de grille de notation dans la pièce jointe 5 de la partie 4.

C5

Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants :
L'ampleur de l'utilisation d'échantillons enrichis d'analogues, ainsi que de matériaux de référence certifiés (MRC) et de matériaux de référence étalons (MRE). La préférence sera accordée aux méthodes qui utilisent des analogues marqués par l'isotope ¹³C ou d'autres isotopes stables pour évaluer et assurer la qualité des données.

Les soumissionnaires doivent désigner tous les analogues, les MRC et les MRE à utiliser dans les analyses pour chaque classe chimique dans la liste donnée à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles, pour les analytes obligatoires marqués d'un astérisque (*).

On peut obtenir jusqu'à 10 points, conformément à la grille d'évaluation ci-dessous.

Grille de notation

10 points	5 points	2 points	0
Dilution isotopique interne ¹³ C – dopage externe			
MRC – MRE	MRC – MRE		
Méthode, échant. enrichis	Méthode, échant. enrichis	Méthode, échant. enrichis	Aucun renseignement
Laboratoire, échant. enrichis	Laboratoire, échant. enrichis	Laboratoire, échant. enrichis	

/10

C6

Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants :
Pourcentage de récupération de 80 % à 120 % pour les analogues et les composés naturels ajoutés aux blancs enrichis et aux échantillons de contrôle de la matrice.

Les soumissionnaires doivent fournir, dans des tableaux, les taux de récupération des échantillons enrichis d'analogues et les valeurs déclarées pour les blancs enrichis et les échantillons de contrôle de matrice, telles que rapportées au client pour les 10 derniers lots d'échantillons de biote avant la clôture des soumissions pour les classes chimiques énumérées dans l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles. Les soumissionnaires peuvent fournir les spécifications de récupération et de précision continues et les données utilisées pour produire la précision et l'exactitude initiales pour l'évaluation de ce critère.

Maximum de 20 points, conformément à la matrice de notation pour R6 figurant dans la pièce

/20



	<p>jointe 6 de la partie 4. Un exemple a été fourni ; reportez-vous au tableau « Exemple de feuille de notation pour les récupérations enrichies d'isomères HBCDD » dans la pièce jointe 6 de la partie 4. La notation pour chaque classe chimique sera basée sur la moyenne de toutes les répétitions entre 80 % et 120 %, comme défini ci-dessus, arrondie à la valeur la plus proche première décimale.</p> <p>S'il y en a 100 requis et qu'un soumissionnaire fournit 90 entre 80% et 120%, comme défini ci-dessus, le nombre d'analytes reste 100 donc X/100 plutôt que X/90.</p>																	
C7	<p>Le soumissionnaire doit démontrer que lui-même ou ses sous-traitants proposés répondent aux critères suivants :</p> <p>Des points supplémentaires sont accordés pour l'inclusion d'analytes supplémentaires non obligatoires pour les classes chimiques SPFA, paraffines polychlorées et ignifugeants halogénés. 1 point pour chaque analyte cible non obligatoire (annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles), avec un maximum de 5 points pour chacune des trois classes chimiques énumérées.</p> <p>Pour les ignifugeants halogénés et les paraffines polychlorées, il peut s'agir d'analytes cibles de l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles, qui ne sont PAS désignés comme obligatoires (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas marqués d'un *). Pour les substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques, les analytes cibles potentiels sont trop nombreux pour être énumérés.</p> <p>On peut obtenir jusqu'à 15 points, conformément à la grille d'évaluation ci-dessous.</p> <p><u>Grille de notation</u></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Classe chimique des analytes non obligatoires</th> <th>Cinq analytes non obligatoires ou plus</th> <th>Un point par analyte non obligatoire, jusqu'à quatre points</th> <th>Aucun analyte non obligatoire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SPFA</td> <td>5</td> <td>1 – 4</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Paraffines polychlorées</td> <td>5</td> <td>1 – 4</td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>Ignifugeants halogénés</td> <td>5</td> <td>1 – 4</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table>	Classe chimique des analytes non obligatoires	Cinq analytes non obligatoires ou plus	Un point par analyte non obligatoire, jusqu'à quatre points	Aucun analyte non obligatoire	SPFA	5	1 – 4	0	Paraffines polychlorées	5	1 – 4	0	Ignifugeants halogénés	5	1 – 4	0	/15
Classe chimique des analytes non obligatoires	Cinq analytes non obligatoires ou plus	Un point par analyte non obligatoire, jusqu'à quatre points	Aucun analyte non obligatoire															
SPFA	5	1 – 4	0															
Paraffines polychlorées	5	1 – 4	0															
Ignifugeants halogénés	5	1 – 4	0															
C8	<p>Les évaluations de performance pour toutes les classes chimiques énumérées à l'annexe A1, Classes chimiques avec des analytes cibles dans le biote au cours des 36 mois précédant la date de clôture des soumissions prévue pour M6 seront évaluées et des points seront attribués sur la base des éléments suivants :</p> <p>2 points seront accordés pour les résultats des essais d'aptitude/tests comparatifs interlaboratoires sans échec pour chaque classe chimique.</p> <p>1 point sera accordé pour chaque essai d'aptitude/test comparatif interlaboratoires ayant < 50 % d'échecs pour chaque classe chimique.</p> <p>Maximum de 10 points.</p>	/10																
Total		/155																
Note minimale		75																



**PIÈCE JOINTE 2 DE LA PARTIE 4
TABLEAU DE RÉSUMÉ DES TRAVAUX ET GRILLE DE NOTATION POUR LE
CRITÈRE C2**

Tableau de résumé des travaux

Classe chimique	Matrice	Nombre de projets	Nombre d'échantillons analysés	Page des documents de la soumission où se trouve l'information pertinente
SPFA	Poisson			
Paraffines polychlorées	Poisson			
Congénères de PBDE	Poisson			
Isomères de l'HBCDD	Poisson			
Ignifugeants halogénés	Poisson			

Critère d'évaluation de l'expérience – Valeurs de référence

Considérable <input type="checkbox"/> > 2000 échantillons
Bonne <input type="checkbox"/> De 1000 à ≤ 1999 échantillons
Minimale <input type="checkbox"/> De 300 à ≤ 999 échantillons

Grille de notation

Classe chimique	Matrice	Considérable	Bonne	Minimale	< Minimale
SPFA	Poisson	5	3	0,5	0
Paraffines polychlorées	Poisson	3	2	0,5	0
Congénères de PBDE	Poisson	10	6	1	0
Isomères de l'HBCDD	Poisson	7	4	0,5	0
Ignifugeants halogénés	Poisson	5	3	0,5	0



PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4 OBJECTIFS DE QUALITÉ DES DONNÉES (OQD) POUR LES CRITÈRES C3 ET C4

Objectifs de qualité des données

Classe chimique	LDE (par composé)
Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques	≤ 1,0 ng/g poids frais
Congénères de polybromodiphényléther	≤ 1,0 ng/g poids frais
Isomères de l'hexabromocyclododécane	≤ 0,3 ng/g poids frais
Paraffines polychlorées	≤ 10,0 ng/g poids frais
Ignifugeants halogénés	≤ 1,0 ng/g poids frais

Remarque : afin de limiter le nombre de comparaisons entre les soumissions pour tous les congénères de PBDE, la note pour les critères C3 et C4 sera basée sur cinq congénères (BDE 47, 99, 100, 153 et 154). En ce qui concerne les SPFA, la note pour les critères C3 et C4 sera basée sur les substances SPFO, PFOA, PFNA, PFDA et PFUnA. Pour les ignifugeants halogénés, la note pour les critères C3 et C4 sera basée sur *Dechlorane Plus (DP; anti et syn)* et Dechlorane (+602, 603 et 604). La note pour les critères C3 et C4, pour les autres analytes cibles, sera basée sur les analytes obligatoires (indiqués par un * dans l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles).



PIÈCE JOINTE 4 DE LA PARTIE 4
GRILLE DE NOTATION ET EXEMPLE DE FEUILLE DE NOTATION POUR LE
CRITÈRE C3

La note pour chaque classe chimique sera basée sur le pointage total de tous les analytes divisé par le nombre d'analytes (arrondi à la première décimale pour chaque calcul). Voir l'exemple de feuille de notation ci-dessous.

Matrice de notation pour le critère C3

Classe chimique	LDE < OQD	LDE > OQD
SPFA	6	0
Paraffines polychlorées	6	0
Congénères de PBDE	6	0
Isomères de l'HBCDD	6	0
Ignifugeants halogénés	6	0

Exemple de feuille de notation pour les isomères de l'HBCDD

Isomère de l'HBCDD	OQD (ng/g)	LDE fournie (ng/g)	Note
<i>alpha-HBCDD</i>	0,3	0,32	0
<i>bêta-HBCDD</i>	0,3	0,2	6
<i>gamma-HBCDD</i>	0,3	0,15	6
Note totale			12
Note pour les isomères de l'HBCDD			4,0 points sur 6,0



PIÈCE JOINTE 5 DE LA PARTIE 4 GRILLE DE NOTATION ET EXEMPLE DE FEUILLE DE NOTATION POUR LE CRITÈRE C4

La note pour chaque classe chimique sera basée sur le pointage total de tous les analytes divisé par le nombre d'analytes (arrondi à la première décimale pour chaque calcul). Voir l'exemple de feuille de notation ci-dessous.

Grille de notation pour le critère C4

Classe chimique	Blanc de méthode < OQD	Blanc de méthode non détecté, mais > OQD	Non fourni ou blanc de méthode > OQD
SPFA	6	2	0
Congénères de PBDE	6	2	0
Paraffines polychlorées	6	2	0
Isomères de l'HBCDD (alpha, bêta et gamma)	6	2	0
Ignifugeants halogénés	6	2	0

Exemple de feuille de notation pour les isomères de l'HBCDD

Isomère de l'HBCDD	OQD (ng/g)	Blanc (ng/g)	Note
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 1	0,3	< 0,25	6
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 2	0,3	3,1	0
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 3	0,3	< 3,5	2
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 4	0,3	0,12	6
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 5	0,3	0,009	6
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 6	0,3	< 0,25	6
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 7	0,3	< 3,5	2
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 8	0,3	0,19	6
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 9	0,3	< 0,25	6
<i>alpha</i> -HBCDD rép. 10	0,3	< 5,0	2
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 1	0,3	0,32	0
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 2	0,3	0,2	6
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 3	0,3	0,15	6
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 4	0,3	0,29	6
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 5	0,3	< 0,15	6
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 6	0,3	0,5	0
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 7	0,3	0,85	0
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 8	0,3	< 0,8	2
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 9	0,3	0,29	6
<i>bêta</i> -HBCDD rép. 10	0,3	0,48	0
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 1	0,3	0,16	6
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 2	0,3	< 0,1	6
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 3	0,3	0,14	6
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 4	0,3	0,16	6
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 5	0,3	0,15	6
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 6	0,3	< 0,19	6
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 7	0,3	0,98	0
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 8	0,3	< 0,19	6
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 9	0,3	0,67	0
<i>gamma</i> -HBCDD rép. 10	0,3	< 0,45	2



Note totale			118/30
Note pour les isomères de l'HBCDD			3,9 points sur 6,0



**PIÈCE JOINTE 6 DE LA PARTIE 4
GRILLE DE NOTATION ET EXEMPLE DE FEUILLE DE NOTATION POUR LE
CRITÈRE C6**

Grille de notation pour le critère C6

Classe chimique	≥ 80 % d'échant. enrich. dans la plage	79,9- 65 % d'échant. enrich. dans la plage	64,9-50 % d'échant. enrich. dans la plage	< 49,9 % d'échant. enrich. dans la plage
SPFA	4	2	1	0
Congénères de PBDE	4	2	1	0
Paraffines polychlorées	4	2	1	0
Isomères de l'HBCDD (alpha, bêta et gamma)	4	2	1	0
Ignifugeants halogénés	4	2	1	0

Exemple de feuille de notation pour la récupération d'échantillons enrichis d'isomères de l'HBCDD

Échantillons enrichis d'analogues d'isomères de l'HBCDD	Taux de récupération (%)	Échantillon enrichis dans la plage 80 % à 120 %
<i>alpha-HBCDD rép. 1</i>	121	Non
<i>alpha-HBCDD rép. 2</i>	89	Oui
<i>alpha-HBCDD rép. 3</i>	92	Oui
<i>alpha-HBCDD rép. 4</i>	67	Non
<i>alpha-HBCDD rép. 5</i>	125	Non
<i>alpha-HBCDD rép. 6</i>	95	Oui
<i>alpha-HBCDD rép. 7</i>	110	Oui
<i>alpha-HBCDD rép. 8</i>	115	Oui
<i>alpha-HBCDD rép. 9</i>	130	Non
<i>alpha-HBCDD rép. 10</i>	113	Oui
<i>bêta-HBCDD rép. 1</i>	72	Non
<i>bêta-HBCDD rép. 2</i>	116	Oui
<i>bêta-HBCDD rép. 3</i>	91	Oui
<i>bêta-HBCDD rép. 4</i>	84	Oui
<i>bêta-HBCDD rép. 5</i>	78	Non
<i>bêta-HBCDD rép. 6</i>	108	Oui
<i>bêta-HBCDD rép. 7</i>	94	Oui
<i>bêta-HBCDD rép. 8</i>	86	Oui
<i>bêta-HBCDD rép. 9</i>	49	Non
<i>bêta-HBCDD rép. 10</i>	102	Oui
<i>gamma-HBCDD rép. 1</i>	122	Non
<i>gamma-HBCDD rép. 2</i>	97	Oui
<i>gamma-HBCDD rép. 3</i>	83	Oui
<i>gamma-HBCDD rép. 4</i>	91	Oui



<i>gamma-HBCDD rép. 5</i>	103	Oui
<i>gamma-HBCDD rép. 6</i>	114	Oui
<i>gamma-HBCDD rép. 7</i>	98	Oui
<i>gamma-HBCDD rép. 8</i>	135	Non
<i>gamma-HBCDD rép. 9</i>	91	Oui
<i>gamma-HBCDD rép. 10</i>	86	Oui
<i>Nombre d'échantillons enrichis dans la plage</i>	21	
<i>Nombre total d'échantillons enrichis</i>	30	
<i>Pourcentage d'échantillons enrichis dans la plage</i>	$((21/30) \times 100) = 70\%$	
Note pour les isomères de l'HBCDD	2,0	



PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises et les informations connexes pour se voir attribuer un contrat.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1. Attestations supplémentaires requises avant l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous doivent être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations requises n'est pas remplie et soumise comme demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai dans lequel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu rendra la soumission non recevable.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - Déclaration d'infractions déclarées coupables

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, le cas échéant, le formulaire de déclaration disponible sur le site « <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html> » Formulaires pour le site Web du régime d'intégrité (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), à prendre en considération dans le processus d'approvisionnement.

5.1.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation des soumissions

En soumettant une offre, le soumissionnaire certifie que le soumissionnaire, et tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, ne sont pas nommés sur la liste du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi « Admissibilité limitée à soumissionner » (<https://www.canada.ca/en/employment-social-development/programs/employment-equity/federation-contractor-program.html#afed>) disponible sur le site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre du soumissionnaire si le soumissionnaire est une coentreprise, apparaît sur la liste « Admissibilité limitée du FCP à soumissionner » au moment de l'attribution du contrat.



5.1.3 Éducation et expérience

Clause du guide des CUA A3010T (2010-08-16) Éducation et expérience



PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie de tout contrat résultant de la demande de soumissions. (à l'attribution du contrat, supprimer cette phrase et ajouter le titre du besoin)

Titre : (insérer seulement à l'attribution du contrat)

6.1 Security Requirement

6.1.1 Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable au contrat.

6.2. Exigences en matière d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisée à opérer au Canada indiquant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance précisées dans le contrat.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai pour répondre à l'exigence. Le défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de répondre à l'exigence dans ce délai rendra la soumission non recevable.

6.3. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe « A ».

6.4. Autorisation de tâche

6.4.1 Autorisations de tâche sur demande

La totalité ou une partie des travaux du contrat seront réalisés sur demande, au moyen d'une autorisation de tâche (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une AT approuvée, émise par le Canada. Il convient que tous les travaux réalisés avant la réception d'une autorisation de tâche approuvée seront effectués à ses propres risques.

6.4.2 Autorisations de tâches sur demande

- i. Le responsable technique fournira à l'entrepreneur une description des tâches au moyen d'une ébauche d'autorisation de tâche à l'aide du formulaire figurant à l'Annexe C, Formulaire d'autorisation de tâche.
- ii. L'ébauche d'autorisation de tâche doit expliquer en détail les travaux à effectuer et contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :
 - A. le numéro de tâche;
 - B. la date à laquelle la réponse de l'entrepreneur doit être reçue (cette date figurera dans l'ébauche d'AT, mais non sur l'AT attribuée);
 - C. le détail des codes financiers à utiliser;



- D. une description des travaux associés à la tâche, portant sur les activités à réaliser ou indiquant les produits livrables (rapports, par exemple);
- E. la date de commencement et la date d'achèvement;
- F. les dates des jalons associés aux produits à livrer et aux paiements (s'il y a lieu);
- G. la ou les classes chimiques, la quantité d'analytes et le prix par analyte;
- H. le prix payable à l'entrepreneur pour l'exécution de la tâche, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum de l'autorisation de tâche (et dans le cas du prix maximum, l'autorisation de tâche doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque l'autorisation de tâche n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'entrepreneur justifie en présentant des rapports analytiques à l'achèvement de la tâche);
- I. toute autre contrainte pouvant avoir un impact sur l'exécution de la tâche.

6.4.3. Réponse de l'entrepreneur à une ébauche d'autorisation de tâche :

Dans les trois (3) jours civils suivant la réception de l'autorisation de tâche, l'entrepreneur doit fournir au responsable technique le coût total proposé pour l'exécution des tâches et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement du contrat. La soumission de prix du fournisseur devra être établie selon les tarifs stipulés dans le contrat. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une proposition ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'AT approuvée.

6.4.4 Autorités de validité délivrant des autorisations de tâches

Pour être attribuée de façon officielle, une AT doit porter la (les) signature(s) suivante(s) :

- A. toute AT dont la valeur est inférieure ou égale à 0,00 \$ (including Applicable Taxes), (taxes applicables comprises), doit être signée par le responsable technique;
- B. toute AT dont la valeur est supérieure à ce montant doit être signée par le responsable technique et l'autorité contractante.

Toute AT qui ne porte pas les signatures requises n'a pas été attribuée de façon officielle par le Canada et n'est donc pas valide. Tous les travaux effectués par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une AT valide seront effectués à ses propres risques. L'entrepreneur doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une AT qui ne porte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'entrepreneur, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du responsable technique d'attribuer des AT, ou réduire la valeur indiquée à l'article A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.

6.4.5 Garantie des travaux minimums

- a. Dans la présente clause,
 - i. la « valeur maximale du contrat » est le montant indiqué à la clause « Limite des dépenses » du contrat (taxes applicables en sus);
 - ii. La « valeur minimale du contrat » représente 3 % de la valeur maximale du contrat à la date de l'attribution du contrat.
- b. L'obligation du Canada en vertu du contrat consiste à demander des travaux jusqu'à concurrence de la valeur minimale du contrat ou, au choix du Canada, de payer l'entrepreneur à la fin du contrat conformément au paragraphe c), sauf pour les cas prévus au paragraphe d). En contrepartie de cette obligation, l'entrepreneur s'engage à rester prêt, pendant la durée du



contrat, pour exécuter les travaux décrits dans le contrat. La responsabilité maximale du Canada à l'égard des travaux exécutés dans le cadre du contrat ne doit pas dépasser la valeur maximale du contrat, à moins d'une augmentation autorisée par écrit par l'autorité contractante.

- c. Si le Canada ne demande pas de travaux pour un montant correspondant à la valeur minimale du contrat pendant la période du contrat, le Canada doit payer à l'entrepreneur la différence entre la valeur minimale du contrat et le coût des travaux réalisés.
- d. Le Canada n'assumera aucune obligation envers l'entrepreneur en vertu de la présente clause, si le Canada résilie le contrat
 - i. pour défaut;
 - ii. décision ou de la recommandation d'un tribunal ou d'une cour, énonçant que le contrat peut être résilié, faire l'objet d'une autre demande de soumissions ou être attribué à un autre fournisseur;
 - iii. pour des raisons pratiques dans les dix jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.

6.5 Clauses et conditions standard

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont énoncées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat de SPAC / TPSGC (<https://achat.ets.gc.ca/policy-and-guidelines/standard-acquisition-clauses-et-conditions-manuel>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.6. Conditions générales

2010C (2020-05-28), Conditions générales - Services (complexité moyenne) s'appliquent et font partie du Contrat.

Les conditions générales 2010C sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet



- Insérer :**
- « 1. Dans la présente clause :
« matériel » désigne tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur;
« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée aux travaux ou nécessaire à leur exécution et qui est la propriété de l'entrepreneur, de ses sous-traitants ou de tout autre tiers et qui est tenue confidentielle par eux;
« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat;
 2. Le matériel qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au contrat appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
 3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), L.R. 1985, ch. C-42, dans une forme acceptable par l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
 4. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès sa conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur ledit matériel, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
 5. L'entrepreneur accorde aussi au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances pour l'utilisation des renseignements de base dans la mesure où ils sont nécessaires pour permettre au Canada d'exercer ses droits d'utilisation du matériel. Cette licence ne peut être limitée en aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable. »

À la section 06 Contrats de sous-traitance

Supprimer: les alinéas 1, 2, et 3 au complet

Insérer : « L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur. »

6.6.1 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes s'appliquent et font partie du Contrat :

4007 (2010-08-16), le Canada détiendra les droits de propriété intellectuelle sur le premier plan



6.7. Durée du contrat

6.7.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés pendant la période d'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2022.

6.7.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) période (s) supplémentaire (s) d'un (1) an aux mêmes conditions. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à tout moment en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée à des fins administratives seulement par une modification du contrat.

6.6.3 Période de transition

L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis dans le cadre du contrat exige la continuité et qu'une période de transition peut être requise à la fin du contrat. L'entrepreneur convient que le Canada peut, à sa discrétion, prolonger le contrat d'une période de 30 jours dans les mêmes conditions pour assurer la transition requise. L'entrepreneur convient que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables énoncées dans la base de paiement.

L'autorité contractante informera l'entrepreneur de la prolongation en lui envoyant un avis écrit au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée à des fins administratives uniquement, par le biais d'un avenant au contrat.

6.8. Les autorités

6.8.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Environnement et Changement climatique Canada

Division des achats et des marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : ____ - ____ - _____

Adresse courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et tout changement au contrat doit être autorisé par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de



travaux au-delà ou en dehors de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.8.2 Responsable technique

Le responsable technique du contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Environnement et Changement climatique Canada

Division des achats et des marchés

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____

Télécopieur : ____-____-_____

Adresse courriel : _____

Le responsable technique nommé ci-dessus est le représentant du ministère ou de l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux en vertu du contrat. Les questions techniques peuvent être discutées avec le responsable technique, mais le responsable technique n'a pas le pouvoir d'autoriser des changements à la portée des travaux. Les changements à la portée des travaux ne peuvent être apportés que par une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.8.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____-____-_____

Adresse courriel : _____

6.9. Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut, en ce qui concerne le fait d'être un ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera publiée sur les sites Web du ministère dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés, conformément à l'Avis sur la politique sur les marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.10 Paiement

6.10.1 Base de paiement

Services professionnels fournis dans le cadre d'une autorisation de tâche avec un prix maximum : Pour les services professionnels demandés par le Canada, en conformité avec une autorisation de tâche valide attribuée, le Canada paiera à l'entrepreneur, en arrérages, jusqu'à concurrence du prix maximum, pour tous les produits livrables qui en résultent aux tarifs indiqués à l'annexe B, Base de paiement, taxes applicables en sus.



Coût estimé : [_____ \$]

- i. **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que le contrat a été attribué à l'issue d'un processus concurrentiel. L'entrepreneur ne pourra pas réclamer de frais supplémentaires pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du présent contrat.
- ii. **Objet des estimations** : Toutes les estimations reproduites dans ce contrat le sont uniquement pour répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas des engagements de sa part pour ce qui est de l'acquisition de ces biens ou de ces services aux montants indiqués. Les engagements pour ce qui est de l'acquisition de biens ou de services aux montants indiqués sont décrits ailleurs dans le contrat.

6.10.2 Limitation of Expenditure - Cumulative Total of all Task Authorizations

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur dans le cadre du contrat pour toutes les autorisations de tâches autorisées, y compris toutes révisions, ne doit pas dépasser la somme de _____ \$. Les droits de douane _____ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » ou « font l'objet d'une exemption », selon le cas*) et les taxes applicables sont en sus.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins qu'une augmentation ait été approuvée, par écrit, par l'autorité contractante.
3. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - c. dès que l'entrepreneur juge que la somme est insuffisante pour l'achèvement des travaux requis dans le cadre des autorisations de tâches, y compris toutes révisions,selon la première de ces conditions à se présenter.
4. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

6.11 Modalités de paiement pour les autorisations de tâche avec prix maximum :

Pour chaque autorisation de tâche émise dans le cadre du contrat et qui comprend un prix maximum :

- i. Le Canada paiera l'entrepreneur pas plus d'une fois par mois conformément à la Base de paiement. L'entrepreneur doit présenter des feuilles de présence pour chaque ressource, affichant le nombre de jours et d'heures de travail effectué afin de justifier les montants réclamés sur la facture.

6.12 Instructions de facturation

- a. L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément aux renseignements prévus dans les Conditions générales.
- b. La facture de l'entrepreneur doit comporter un poste pour chaque sous-alinéa de la Base de paiement, et elle doit porter les numéros d'autorisation de tâche applicables.



- c. En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement de ce contrat.

L'entrepreneur doit fournir au responsable technique la version originale de chaque facture.

6.13 Procédures d'attribution de tâche

Lorsqu'un besoin relatif à une tâche précise est déterminé, une ébauche de formulaire d'autorisation de tâche (formulaire d'AT), qui figure à l'annexe C, doit être fournie à l'entrepreneur. Après la réception d'une version préliminaire du formulaire d'AT, l'entrepreneur doit soumettre au responsable technique un devis fondé sur les renseignements indiqués dans le formulaire d'AT. L'offre de prix doit être signée et transmise au Canada dans le délai de réponse précisé dans le formulaire d'AT. L'entrepreneur disposera d'un délai minimum de 48 heures pour soumettre un devis.

6.14 Certifications et informations supplémentaires

6.14.1 Conformité

Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou le précédent d'attribution du contrat, et la coopération continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera l'entrepreneur en défaut. Les attestations peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.15. Lois applicables

Le Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur en Ontario.

6.16. Expédition de marchandises dangereuses et de produits dangereux

L'entrepreneur doit étiqueter et expédier les marchandises dangereuses et les produits dangereux qui sont sous l'autorité de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses, 1992, ch. 34, et de la Loi sur les produits dangereux, L.R.C., 1985, ch. H-3 et leurs règlements conformément avec lesdites lois et règlements, accompagnés des feuilles de données de sécurité remplies en anglais et en français.

6.17 Priorité des documents

En cas de divergence entre le libellé de tout document figurant sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document qui apparaîtra par la suite sur la liste.

- (a) les articles de l'accord ;
- (b) les conditions générales supplémentaires 4007 (2010-08-16), Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux;
- (c) 2010C Conditions générales - Services professionnels (complexité moyenne) (2020-05 28), telles que modifiées ;
- (d) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- (e) l'Annexe B, Base de paiement ;
- (f) l'Annexe C, Formulaire d'autorisation de tâche; et



- (g) les autorisations de tâches signées (y compris toutes ses annexes, le cas échéant) (le cas échéant) ;
- (h) la soumission de l'entrepreneur en date du _____, (*insérer la date de la soumission*) (*Si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : «, tel que clarifié le _____ » ou «, tel que modifié le _____ » et insérer la date (s) clarification (s) ou amendement (s).*

6.18 Assurance

Clause du guide des CCUA G1005C (2016-01-28) Assurance - Aucune exigence particulière



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Titre : Analyse de substances chimiques prioritaires dans le biote aquatique canadien

1.0 Contexte

La Division du monitoring et de la surveillance de la qualité de l'eau douce d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) surveille l'état et les tendances à long terme des contaminants dans le biote aquatique, principalement le poisson, de plans d'eau partout au Canada et produit des rapports sur ceux-ci. Le présent contrat comprendra des analyses de plusieurs classes de substances chimiques préoccupantes afin de soutenir les activités découlant des exigences du programme du Plan de gestion des produits chimiques du Canada et d'atteindre les objectifs du Canada énoncés dans l'Accord relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs entre le Canada et les États-Unis.

1.1 Objectif

L'entrepreneur doit fournir des services d'analyse, y compris les résultats des analyses, à ECCC au fur et à mesure des besoins pendant la durée du contrat.

1.2 Terminologie

Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA)
Hexabromocyclododécane (HBCDD)
Polybromodiphényléther (PBDE)
Assurance de la qualité/contrôle de la qualité (AQ/CQ)

2.0 Portée

Toutes les analyses seront effectuées sur des homogénats de corps entier de poissons ou d'autres échantillons de biote aquatique, au fur et à mesure des besoins, pour détecter les analytes cibles dans certaines ou l'ensemble des classes chimiques mentionnées (annexe A1). L'analyse de plus d'une classe chimique par échantillon peut être exigée. La liste détaillée des analytes cibles devant être analysés dans chaque classe chimique se trouve à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles.

2.1 Classes chimiques

- A : Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA)
 - B : Congénères de polybromodiphényléther (PBDE)
 - C : Isomères de l'hexabromocyclododécane (HBCDD)
 - D : Paraffines polychlorées
 - E : Ignifugeants halogénés
- * : % de lipides et % d'humidité de chaque échantillon déposé

* Les résultats de ces classes chimiques doivent également inclure les données sur la teneur en lipides et en humidité.



Étant donné la nature incertaine des activités et des collectes sur le terrain, ECCC ne peut pas garantir le nombre d'échantillons qui seront déposés pour analyse au cours d'une année donnée ou pour une classe chimique précise. L'entrepreneur sera rémunéré en fonction du nombre d'échantillons qui seront envoyés par ECCC et qui seront ensuite analysés par l'entrepreneur.

Les résultats d'analyse doivent être fournis dans les services d'analyse. L'analyse sera effectuée sur des échantillons de biote comme demandé pour certaines ou l'ensemble des classes chimiques énoncées à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles.

Un nombre limité d'échantillons peuvent nécessiter plusieurs analyses par extraction. L'approbation de l'autorité contractante est nécessaire pour la sous-traitance.

Des blancs de méthode et des répliqués de laboratoire doivent être analysés dans le cadre du programme d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité (AQ/CQ) de l'entrepreneur et ne doivent pas être considérés comme des échantillons déposés.

En raison de la quantité limitée et de la valeur des échantillons couverts par le présent contrat, toutes les analyses doivent être effectuées sur une masse totale d'échantillon d'au plus 20 grammes, et les limites de détection des méthodes doivent être atteintes pour cette masse.

3.0 Tâches

Les services d'analyse demandés peuvent comprendre les tâches suivantes :

1. Extraction, nettoyage si nécessaire, et analyse des échantillons de biote à l'aide de méthodes appropriées pour quantifier certains ou l'ensemble des analytes énoncés à l'annexe A1, Classes chimiques et analytes cibles.
2. Présentation de rapports des résultats de toutes les analyses au responsable technique, en format électronique.

Les échantillons doivent être analysés par lots, chaque lot étant constitué d'un blanc de matrice, d'un échantillon de matrice enrichi et d'au plus 21 échantillons. On ne doit pas faire de correction pour le blanc ni soustraire la valeur du blanc.

4.0 Produits livrables

1. L'entrepreneur doit présenter un rapport comprenant :
 - a. la concentration de chaque analyte cible dans l'échantillon;
 - b. la concentration de chaque analyte cible dans le blanc;
 - c. la concentration minimale détectable de chaque analyte cible (limite de détection) avec l'étalon de faible concentration.Les rapports doivent être présentés électroniquement au responsable technique.
2. Ces données doivent être fournies dans des colonnes voisines dans une feuille de calcul. La concentration de l'analyte cible peut être exprimée en nanogrammes ou en picogrammes par gramme de poids frais de l'échantillon. Les données d'AQ comme le pourcentage de récupération des échantillons enrichis d'analogues (matériaux de référence étalons et matériaux de référence certifiés) doivent être fournies.



3. Un exposé de tous les problèmes relatifs à chaque ensemble d'échantillons ou de données, notamment toutes les mesures correctives prises, les solutions et une explication des données signalées, doit être fourni au responsable technique. La chaîne de possession et les documents de soumission des échantillons doivent aussi être fournis par voie électronique au responsable technique.
4. Si elles sont demandées, toutes les méthodes proposées doivent être fournies au responsable technique.
5. Les changements aux méthodes proposés par l'entrepreneur pendant la durée du contrat doivent faire l'objet de discussions avec le responsable technique. Une étude comparative de la méthode existante et de la nouvelle méthode proposée doit être fournie afin de démontrer que les deux méthodes sont comparables. En outre, des renseignements sur la nouvelle méthode doivent être fournis.

5.0 Responsabilités

5.1 Canada

ECCC fournira des échantillons de biote aquatique aux fins d'analyse. ECCC est responsable des frais d'expédition des échantillons aux laboratoires de l'entrepreneur.

5.2 Entrepreneur

L'entrepreneur doit retourner les glacières à ECCC et est responsable de tous les frais connexes. L'entrepreneur doit détruire tous les tissus restants.

L'entrepreneur doit conserver les données de laboratoire brutes, les chromatogrammes et toutes les notes de laboratoire pertinentes pendant au moins 30 mois après l'expédition des échantillons.

Ces données comprennent :

- les données brutes, les chromatogrammes et les tableaux de l'aire sous la courbe pour l'étalonnage de tous les instruments, y compris les vérifications de linéarité, de résolution et de sensibilité montrant la date et l'heure de l'analyse, ainsi qu'une preuve que toutes les exigences en matière d'AQ et de CQ ont été respectées;
- les données brutes (feuilles de calcul de laboratoire, chromatogrammes et tableaux de l'aire sous la courbe) pour tous les échantillons, y compris les analyses originales et les nouvelles analyses, les dilutions, etc.

6.0 Langues officielles

Toutes les communications verbales et écrites se feront en anglais.

7.0 Lieu de travail

Les travaux seront effectués dans les laboratoires de l'entrepreneur.



8.0 Déplacements

L'entrepreneur n'a pas à se déplacer pendant la réalisation des travaux prévus au contrat.



ANNEXE A1
CLASSES CHIMIQUES ET ANALYTES CIBLES
Les analytes cibles marqués d'un astérisque (*) sont obligatoires

A : Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA)

Sulfonate de perfluorobutane (SPFB)*
Perfluorobutanoate (PFBA)*
Perfluoropentanoate (PFPeA)*
Sulfonate de perfluorohexane (SPFHx)*
Perfluorohexanoate (PFHxA)*
Perfluoroheptanoate (PFHpA)*
Sulfonate de perfluorooctane (SPFO)*
Perfluorooctanoate (PFOA)*
Perfluorononanoate (PFNA)*
Perfluorodécanoate (PFDA)*
Perfluoroundécanoate (PFUnA)*
Perfluorododécanoate (PFDoA)*
Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)*
Acide perfluorotétradécanoïque (PFTeDA)*
Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)*
Acide perfluoroheptanesulfonique (PFHpS)*
Acide perfluoronanesulfonique (PFNS)
Acide perfluorodécanesulfonique (PFDS)*
Perfluorooctanesulfonamide (PFOSA)*
Acide *N*-éthylperfluoro-1-octanesulfonamidoacétique (N-EtFOSAA)*
Acide *N*-méthylperfluoro-1-octanesulfonamidoacétique (N-MeFOSAA)*
N-éthylperfluoro-1-octanesulfonamidoéthanol (N-EtFOSE)*
Perfluoro-4-méthoxybutanoate (PFMBA)*
Acide *1H, 1H, 2H, 2H*-perfluorooctanesulfonique (6:2 FTS)*
Acide *2H, 2H, 3H, 3H*-perfluorodécanoïque (7:3 FTCA)*

B : Polybromodiphényléthers (PBDE)

*BDE 7**
*BDE 8**
*BDE 10**
*BDE 11**
*BDE 12**
*BDE 13**
*BDE 15**
*BDE 17**
*BDE 25**
*BDE 28**
*BDE 33**
*BDE 30**
*BDE 32**
*BDE 35**
*BDE 37**
*BDE 47**
*BDE 49**
*BDE 51**
*BDE 66**
*BDE 71**
*BDE 75**
*BDE 77**
*BDE 79**



BDE 85*
BDE 99*
BDE 100*
BDE 105*
BDE 116*
BDE 119*
BDE 120*
BDE 126*
BDE 128*
BDE 138*
BDE 166*
BDE 140*
BDE 153*
BDE 155*
BDE 181*
BDE 183*
BDE 190*
BDE 203*
BDE 206*
BDE 207*
BDE 208*
BDE 209*

C : Hexabromocyclododécane

α -HBCDD*
 β -HBCDD*
 γ -HBCDD*

D : Paraffines polychlorées

Total des paraffines polychlorées à chaîne courte (C10 à C13)*
Total des paraffines polychlorées à chaîne moyenne (C14 à C17)*
Total des paraffines polychlorées à chaîne longue (C18 à C20)*
Groupes d'isomères individuels pour chaque longueur de chaîne de carbone

E : Ignifugeants halogénés (IH)

Allyl-2,4,6-tribromophényléther (ATE)*
Dechlorane Plus (DP; anti et syn)*
Dechlorane (+ 602, 603 et 604)*
2,3-Dibromopropyl-2,4,6-tribromophényléther (DPTE)*
1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane (BTBPE)*
Bis(2-éthyl-1-hexyl)tétrabromophthalate (BEHTBP)*
2-Éthylhexyl-2,3,4,5-tétrabromobenzoate (EHTeBB)
1,2,3,4,5-Pentabromobenzène (PBBe)
1,2-Dibromobenzène (DiBB)
1,4-Dibromobenzène (DiBB)
1,2,4-Tribromobenzène (TriBB)
1,2,3,5-Tétrabromobenzène (TBB)
1,2,4,5-Tétrabromobenzène (TBB)*
Hexabromobenzène (HBB)
Hexachlorocyclopentadiényl-dibromocyclooctane (HCDBCO)*
Pentabromotoluène (PBT_o)
Pentabromoéthylbenzène (PBEB)
Bromure de 2,3,4,5,6-pentabromobenzyle (PBBB)
2,3,5,6-Tétrabromo-p-xylène (pTBX)
Tétrabromo-o-chlorotoluène (TBCT)



Octabromotriméthylphénylindane (OBIND)
Décabromodiphényléthane (DBDPE)
1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane (TBECH)



**ANNEXE « B »
BASE DE PAIEMENT**

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit, par échantillon et par analyse. Ce nombre d'échantillons et ces coûts seront utilisés uniquement à des fins d'évaluation financière et reflètent l'utilisation annuelle estimée pour le contrat. Le nombre réel d'échantillons déposés pour analyse sera basé sur les prélèvements réels et sur les priorités des années à venir.

L'entrepreneur doit fournir un prix ferme par analyse chimique pour chaque classe de contaminants énumérée ci-dessous.

Période initiale du contrat – L'attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2022			
Classe chimique	Nombre d'analyses (A)	Prix par analyse (B)	Prix (C) (A)*(B)
Biote aquatique			
Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA)	80	_____ \$	_____ \$
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40	_____ \$	_____ \$
Hexabromocyclododécane	20	_____ \$	_____ \$
Paraffines polychlorées	10	_____ \$	_____ \$
Ignifugeants halogénés (IH)	10	_____ \$	_____ \$
Prix total pour la période initiale du contrat (Total de la colonne [C])	_____ \$ taxes applicables en sus		



Année d'option 1 – du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023			
Classe chimique	Nombre d'analyses (A)	Prix par analyse (B)	Prix (C) (A)*(B)
Biote aquatique			
Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA)	80	_____ \$	_____ \$
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40	_____ \$	_____ \$
Hexabromocyclododécane	20	_____ \$	_____ \$
Paraffines polychlorées	10	_____ \$	_____ \$
Ignifugeants halogénés (IH)	10	_____ \$	_____ \$
Prix total pour l'année d'option 1 (Total de la colonne [C])	_____ \$ taxes applicables en sus		



Année d'option 2 – du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024			
Classe chimique	Nombre d'analyses (A)	Prix par analyse (B)	Prix (C) (A)*(B)
Biote aquatique			
Substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyliques (SPFA)	80	_____ \$	_____ \$
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40	_____ \$	_____ \$
Hexabromocyclododécane	20	_____ \$	_____ \$
Paraffines polychlorées	10	_____ \$	_____ \$
Ignifugeants halogénés (IH)	10	_____ \$	_____ \$
Prix total pour l'année d'option 2 (Total de la colonne [C])	_____ \$ taxes applicables en sus		

Prix total évalué (période contractuelle initiale + année d'option 1 + année d'option 2)	_____ \$ taxes applicables en sus
Taxes applicables	_____ \$
Prix total incluant les taxes applicables	_____ \$



**ANNEXE « C »
FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE**

AUTORISATION DE TÂCHES (AT)			
Entrepreneur :			
Numéro de contrat :		Code financier :	
Numéro de tâche :		Date :	
Demande d'AT			
1. Description des travaux à exécuter et liste des produits livrables			
2. Période des services		Du :	Au :
3. Coût estimatif			
Classes chimiques (ajouter des lignes ci-dessous au besoin)	Nombre d'analytes (A)	Prix par analyte (B)	Prix (A)*(B)
Prix total			
TAXES			
Total			
Approbation de l'AT			
4. Signataires autorisés			
	Nom et titre de la personne autorisée à signer	Signature	Date
Entrepreneur			
Signataire autorisé du client			
Autorité contractante			
5. Base de paiement et facturation			
Conformément à l'annexe « Base de paiement » du contrat.			
Le paiement sera effectué à la réception des factures détaillées des services fournis, sous réserve de leur pleine acceptation par le responsable technique. Le total des paiements ne doit pas excéder le total général.			
Les factures doivent être envoyées au responsable technique.			